

ACCORD SUR LES TITRES RESTAURANT

Entre :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée par Monsieur Pierre-François VALERY, Directeur Général,

et

Les organisations syndicales ci après

CFDT	représentée par	Nicolas FINE
CFTC	représentée par	
CGC	représentée par	Georges EISENBERG (SNECA 83) FISHGARD PINE (CCO)
CGT	représentée par	NIAONI Marie Josée
FGSOA 83	représentée par	LAMPERI Pierre
FO	représentée par	REVENET René
SNIA CAM	représenté par	L. FOLLINO
SUD 83	représenté par	G. Teychen

Dans le cadre de négociations ouvertes sur l'harmonisation des dispositions sociales suite à la fusion, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Champ de l'accord

- Le présent accord définit les modalités d'extension des titres restaurant aux salariés de la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur.
- Les présentes dispositions se substituent à toutes les dispositions existantes sur l'attribution des titres restaurant sur les 3 sites dans le cadre d'accord ou d'usages.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficieront des titres restaurant :

- Tous les agents sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée dès leur premier jour de présence dans l'entreprise.
- Le bénéfice des titres restaurant est ouvert à tous les salariés sans restriction d'affectation ou de lieu de résidence.
- Ils seront attribués à raison d'un titre par jour de travail, dans le respect des dispositions légales en la matière.

24/06/1999

Handwritten initials

Handwritten initials: NF, LF, CE, RR, PL, PF, GT

Article 3 : Valeur :

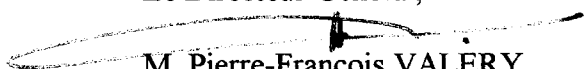
- La valeur faciale est fixée à 50 francs avec une part prise en charge par l'employeur de 28 francs
- Les éventuelles évolutions réglementaires fixant des limitations différentes aux valeurs définies ci-dessus relèveront de la négociation annuelle avec les organisations syndicales.
- En cas de modifications réglementaires rendant inapplicables les présentes dispositions les parties conviennent de se revoir pour en apprécier les incidences.

Article 4: Durée de l'accord

Le présent accord entrera en application le 1 juillet 1999 pour une durée indéterminée.

Fait à Saint Laurent du Var, le 24 juin 1999

Le Directeur Général,


M. Pierre-François VALÉRY

Les Délégués syndicaux

CFDT,

représentée par : 

CFTC,

représentée par :

CGC,

représentée par :

GEORGES EUBENSCHN (SNECA 83)

 FISCHER Pierre
SNECA CGC OK

CGT,

représentée par :

NIRON, Marie-Josée . Site 83

Micron

FGSOA, 83

représentée par :

LAMPERTI Marie



FO,

représentée par :

REVENAY René



SNIACAM, 83

représentée par :

L. FOGUINO 

SUD, 83

représentée par :

y. Teychenie 